



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2015 N°34  
7 août 2015

-Décision du 8 juin 2015 portant modification du montant des redevances applicables à l'utilisation des cales de radoub P 2

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION**  
**portant modification du montant des redevances**  
**applicables à l'utilisation des cales de radoub du domaine public fluvial**  
**confié à Voies navigables de France**  
**et de son domaine privé**

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment les articles R4312-10, R4312-12, R4313-14 et R4316-11,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 01/2014 du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur général consolidée au 13 mars 2015,

**DECIDE**

**Article 1**

Le montant des redevances applicables à l'utilisation des cales de radoub du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème ci-joint.

**Article 2**

La présente décision annule et remplace les tarifs domaniaux actuellement applicables aux cales de radoub, et plus précisément la décision du 4 décembre 2014 fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé (fiche 9 – cale de radoub), publiés au bulletin officiel n° 43 du 12 décembre 2014.

**Article 3**

La décision n'est pas applicable aux bateaux destinés à assurer des missions d'utilité publique ou d'intérêt général qui bénéficient d'une exonération de redevance, sur autorisation écrite et préalable du Directeur territorial, pour l'occupation et l'utilisation d'une cale de radoub située sur le domaine public fluvial.

**Article 4**

Cette décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Béthune, le 8 juin 2015

Le Directeur général

Signé



# TARIFS

## CALE DE RADOUB

**Cale de radoub** : bassin réservé à la réparation des bateaux.

La redevance pour l'occupation et l'usage d'une cale de radoub comprend une partie relative à l'occupation privative de la cale ainsi qu'une partie complémentaire intégrant différents services proposés aux clients.

<b>Redevance (occupation privative)</b>	<b>Valeur en € / jour</b>
Occupation pour une journée y compris entrée, vidange de cale, remplissage et sortie	183,16 €
Occupation par journée supplémentaire du 2 <sup>ème</sup> au 14 <sup>ème</sup> jour inclus	15,27 €
Occupation par journée supplémentaire à compter du 15 <sup>ème</sup> jour	25,44 €
Coefficient majorateur pour occupation d'une cale couverte	1,25
Coefficient minorateur pour occupation du bassin d'accès aux cales	0,80

<b>Redevance (prestations complémentaires)</b>	<b>Valeur</b>
Manœuvre de remplissage et vidange supplémentaire	50 €
Fourniture d'eau	4,20 € / m <sup>3</sup>